



N°2024-12

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Lundi 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 06 février 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

#### Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, JOURDAN Milouda, KALITA Matthieu, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir** : 7 (CHARRIER Isabelle donne pouvoir à PARENTHOEN Yannick, CONTREL Nathalie donne pouvoir à JANNIN Pierrick, CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à GANDON Francis, FERRAND Benoît donne pouvoir à RANC Julien, HACHANI Yohann donne pouvoir à BERGERET Pierre, MARGERI Marielle donne pouvoir à ESSAYAN Martine).

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir** : 0

**Le secrétariat a été assuré par** : JANNIN Pierrick

**Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association CPNG pour la période 2024-2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Solidarité, Famille, Enfance, Scolaire réunie le jeudi 25 janvier 2024 ;

**Considérant** que le projet associatif de l'association CPNG joint à la convention, participe de la mise en œuvre de la politique enfance de la Ville ;

Compte-tenu des observations ;

## Le Conseil Municipal :

- 1) **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens, applicable pour la période 2024-2026, à intervenir entre la Ville de Tassin La Demi-Lune et l'association CPNG jointe à la présente délibération ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 12 février 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **16 FEV. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **16 FEV. 2024**

**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin la Demi-Lune



**Pierrick JANNIN**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

République Française – Département du Rhône  
Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin la Demi-Lune – Hôtel de Ville  
Place Hippolyte Péragut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX  
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20240216-D2024-12-DE  
Date de réception en préfecture : 16/02/2024



## VILLE DE TASSIN LA DEMI-LUNE /

### COMITE POUR NOS GOSSES

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026

Entre les soussignés,

**La Ville de Tassin la Demi-Lune**, représentée par son Maire en exercice Pascal CHARMOT agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du :  
désignée ci-après par « la Ville », d'une part,

Et,

**L'association « Comité Pour Nos Gosses »**, domiciliée 15, avenue de Lauterbourg à Tassin La Demi-Lune, représentée par sa Présidente en exercice, Pauline PROTON DE LA CHAPELLE, agissant en cette qualité, désignée ci-après par « l'Association », d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La Ville de Tassin la Demi-Lune souhaite établir un partenariat avec l'Association CPNG, correspondant à sa volonté politique de développer les activités socio-culturelles en direction des enfants. Depuis plusieurs années, l'association œuvre en faveur du développement des activités de loisirs. Ses activités s'inscrivent dans un projet éducatif global mis en place par l'association pour répondre aux attentes des familles soucieuses d'offrir à leur enfant un accueil de qualité.

Afin de mettre en place ce partenariat, la Ville a décidé d'établir une convention fixant les engagements des deux parties :

- En respectant leur liberté d'initiative ainsi que leur autonomie ;
- En contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place de dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectif a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

#### **ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

L'objet de l'association pris en compte par la Ville au titre de la présente convention est la pratique d'activités d'accueil de loisirs sans hébergement.

Ses objectifs sont

- l'éveil et la découverte des activités récréatives notamment en faveur des plus jeunes,
- une offre diversifiée et complémentaire d'activités sur la commune dans le cadre de sa compétence, en rapport avec l'offre existante du tissu local (associatif et municipal) et les moyens de l'association (humains et financiers)

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.  
La Commune de Tassin la Demi-Lune se réserve la possibilité de reconduire cette convention pour une durée d'une année. Cette reconduction peut être décidée unilatéralement uniquement par la Commune de Tassin la Demi-Lune qui en informera l'association par courrier.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### Concours financiers

Afin de soutenir les actions et les objectifs définis avec l'association, mentionnés à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage sur le principe du versement à l'association d'une subvention annuelle.

Le financement est réparti de la manière suivante :

- une subvention pour le fonctionnement au titre de l'accompagnement à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des directives assignées par la ville et/ou celles émanant des instances et autorités réglementaires du secteur de la petite enfance ou de la jeunesse, notamment dans le cadre d'un contrat.
- une subvention spécifique destinée à la réalisation d'action(s) ou de manifestation(s) dans le cadre de la programmation de ses activités ou de celles de la commune et sur accord préalable de la Ville.

A noter, que pour des dépenses d'investissement, toute demande de subvention est étudiée au cas par cas dans les conditions prévues au dossier de demande de subvention à transmettre à la ville.

Le calendrier de mandatement est arrêté comme suit :

- un acompte de 30% au premier trimestre, sur la base du montant annuel versé en fonctionnement sur l'exercice N-1 ;
- un deuxième acompte de 40% est versé en juin ;
- puis le solde après présentation du compte de résultats du dernier exercice.

La demande d'attribution de cette subvention est adressée à la Ville au plus tard le 15 janvier de l'année civile concernée (ou le premier jour ouvré suivant le cas échéant) à l'aide du dossier transmis.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une présentation des actions envisagées pour l'année à venir avec un état de la répartition de la subvention de la ville par action ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire

Dans l'analyse de(s) l'activité(s) de l'association faisant l'objet de la subvention, la Ville tient compte

- du nombre d'adhérents
- du volume de fréquentation de la structure en nombre de journées/d'heures d'accueil et/ou d'animation
- du nombre d'éducateurs, d'encadrants, ou d'animateurs diplômés ou qualifiés
- des efforts de formation engagés pour le personnel
- du nombre d'adhérents ou bénéficiaires/participants des activités résidents de la commune
- du nombre de journées/d'heures d'accueil et/ou d'animation réalisées
- de l'animation et l'appui auprès des membres bénévoles de l'association
- de la capacité d'autofinancement
- de la part des subventions dans le budget total de l'association

La participation financière de la Ville, est fixée sur décision du Conseil municipal qui doit se prononcer chaque année par un vote sur la subvention définitive à accorder.

#### Aides en nature

La Ville met à disposition de l'association :

- a. Dans le cadre de son accueil de loisirs extrascolaire
  - **Locaux situés à l'OMEGA, 15 avenue de Lauterbourg – 69160 Tassin la Demi-Lune** (conformément à la convention d'occupation)
- b. Dans le cadre de ses autres activités :
  - **des locaux de la commune de Tassin la Demi-Lune** selon un calendrier prévisionnel et des modalités définies avec les services gestionnaires de la ville. (Conformément aux conventions de mise à disposition)

Les locaux et matériels fournis ou mis à disposition sont réputés conformes aux normes de sécurité.

Les manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande spécifique à Monsieur le Maire, en indiquant leur objet, les besoins en termes de salle, de durée d'occupation, de matériel éventuel et du temps de mobilisation du personnel communal. Une participation peut être demandée conformément aux tarifs en vigueur.

Une gratuité peut être décidée ponctuellement par le Maire sur demande de l'association. Dans ce cas, l'association doit valoriser le montant équivalent à cette gratuité dans son budget annuel et dans son compte de résultat (cf. tarifs en vigueur de la commune votés chaque année par le Conseil municipal).

#### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage :

- Sur le respect de l'objet de la convention établie avec la Ville pour ses activités et à répondre prioritairement aux sollicitations de la Ville pour le développement de l'action socioculturelle en direction des plus jeunes et pour contribuer à la politique éducative de la municipalité.
- A répondre prioritairement aux demandes des familles dont la résidence principale est située sur la commune de Tassin la Demi-Lune.
- A mettre tous les moyens nécessaires pour faire appel à du personnel qualifié et compétent afin d'assurer ses missions d'encadrement et d'accueil des enfants.
- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors (non cumulatif), que l'association bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993) ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;
- A établir un compte rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Pour les activités non prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, l'Association devra néanmoins fournir chaque année à la Ville les comptes annuels indiquant notamment les clefs de répartition des charges.  
Le compte rendu financier doit être déposé auprès de la Ville de Tassin la Demi-Lune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.  
Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé susmentionné fait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'association s'engage à lui reverser le trop-perçu. A cette occasion, la Ville émet un titre de recette exécutoire.

#### **ARTICLE 6 COMMUNICATION**

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels qu'elle édite, dans le cadre des activités définies par l'article 2 et en concertation avec le service Communication de la Ville, dans le respect de leur charte graphique.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE**

##### Contrôle exercé par la Ville

Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, le Service des Finances de la Ville de Tassin la Demi-Lune est plus particulièrement chargé du contrôle de l'Association. Cependant, la Ville peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle juge utiles et/ou demander que lui soient communiqués tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion après en avoir averti le (la) président (e) de l'Association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application,

de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Lorsqu'il est constaté notamment que l'association ne produit pas dans les délais impartis les documents visés en annexe de la présente convention, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, la Ville peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention, restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ces documents, la Ville peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

#### Contrôle des actions

L'association rend compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention. L'association transmet notamment chaque année à la Ville, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, un rapport d'activités de l'année N – 1.

#### Contrôle financier

L'association transmet à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé ou validés par un Commissaire aux Comptes agréé ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes agréé portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent (si nécessaire – confer article 7) ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Le rapport d'activités relatif au dernier exercice connu ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, etc. certifiant la satisfaction par l'association de ses obligations sociales ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification ;
- La situation sociale de l'association (effectif, nature des contrats de travail, ...)

#### **ARTICLE 8 : EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord.

A ce titre l'association s'engage à :

- Organiser avec la Ville, une rencontre annuelle, au moins
- A fournir à la Ville, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées. Ce bilan devant mentionner notamment les contenus et évolutions des activités.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention. Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc....) transmis à la Ville doit être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'association.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

##### A l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnités peut être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaite demander cette résiliation, elle doit le faire, par lettre recommandée avec accusé réception, 2 mois avant que ne prenne effectivement cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

##### A l'initiative de la Ville

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la Ville peut résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations sont soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Tassin la Demi-Lune, le

**La Présidente de l'Association**

**Pour le Maire de Tassin la Demi-Lune,  
l'élue déléguée**

Pauline PROTON DE LA CHAPELLE

Claire SCHUTZ

# COMITE POUR NOS GOSSES

Le C.P.N.G, créé en 1967 pour développer le secteur de loisirs d'enfants, a été amené à mettre en place un C.L.S.H en 1971.

Il s'est donné comme objectif de placer l'enfant dans un milieu favorable à l'épanouissement de toutes ses capacités potentielles. L'enfant est abordé comme un être responsable : ceci lui permet de se construire à travers diverses réalisations, dans les domaines les plus variés, artistiques et culturels.

La devise du C.P.N.G. pourrait être : « Tu es venu, sois le bienvenu ».

Qui qu'il soit, quelle que soit sa famille, quels que soient ses succès scolaires, ses problèmes personnels, l'enfant est accueilli avec la même sérénité et le même respect pour sa personne unique.

Tout le travail de recherche et de réflexion a abouti à la création d'une structure dans laquelle l'enfant, quel qu'il soit, puisse s'épanouir le plus complètement, et dans laquelle il se sente heureux.

Pour que l'enfant puisse choisir librement la discipline à sa convenance, la participation financière aux ateliers est uniforme.

Pour qu'il se sente pareil aux autres, la différence de participation financière existe au niveau de la famille, mais pas au niveau de l'enfant.

Pour qu'il soit valorisé et se sente responsable, il aura à sa disposition un matériel vrai et il pourra réaliser des objets vrais. L'objet en terre, par exemple, sera cuit et émaillé.

La notion de « c'est bon pour ton âge ! » n'existe pas. Dans la mesure du possible, les ateliers accueillent des enfants d'âges différents et personne ne peut préjuger si cette petite fille de 5 ans ne sciera pas mieux que tel garçon de 10 ans. Dans un tel cadre, l'enfant utilise son agressivité pour créer, découvrir, se dépasser. Il se fait des camarades, participe avec plaisir aux manifestations de l'Association.

Si chaque année il faut proposer des activités nouvelles pour répondre à la demande mouvante de la jeunesse, l'approche de l'enfant reste toujours la même. Car, quelle que soit l'évolution du monde, le besoin primordial de l'enfant reste d'être reconnu, approuvé, considéré comme un être unique.

# C.P.N.G. DE TASSIN

## PROJET EDUCATIF

### Un Centre de Loisirs – Pour quoi faire ?

---

Lorsqu'en 1971 le Centre de Loisirs Sans Hébergement du C.P.N.G. est né, nous avons pensé que la réussite d'une telle entreprise passait par la création d'un lieu où l'enfant a envie de venir.

Pour y arriver, nous avons décidé :

1. De supprimer tout ce qui peut blesser un enfant dans sa sensibilité : interrogation sur son niveau scolaire, sur l'école fréquentée, sur la profession des parents... et nous avons instauré un paiement uniforme à la séance, le même pour toutes les activités.

2. De trouver des démarches par lesquelles l'enfant, une fois par semaine, se sentirait quelqu'un de bien.

Ceci parce que, quel qu'il soit, l'enfant ressent l'angoisse de ne pas être aimé, approuvé. Comprenant souvent mal le langage de l'adulte qui en dit plus qu'il ne pense, l'enfant se sent coupable de tout et de rien.

Déchargés du poids affectif qui lie la famille à l'enfant et de l'évaluation de l'enfant face à ses résultats scolaires, nous pouvons essayer de parler vrai à l'enfant, un langage qu'il comprend et qui ne le diminue pas.

L'enfant sait très bien quand il fait bien ou quand il fait mal. On peut lui dire, en cas de problème de comportement :

« Ce que tu fais ne vas pas, on n'aime pas ça, mais toi on t'aime bien et tu peux faire des choses supers ».

Il est indispensable de placer l'enfant en situation de construire au lieu de détruire, de lui offrir un temps à lui où il peut se défouler et créer.

3. De faire prendre conscience à l'enfant de ses possibilités non exploitées.

L'activité proposée n'est pas un but en soi. C'est un moyen pour l'enfant de se réaliser, de se construire, de prouver sa valeur.

Mais pour que ceci ne reste pas un vœu pieu, il est indispensable que l'animateur le considère comme quelqu'un de capable et de responsable, car l'enfant conforme son attitude au regard posé sur lui.

Il faut aussi le lui prouver et, cela, en le mettant en situation d'être étonné par sa propre capacité. Là, il ne faut jamais perdre de vue que l'enfant sait ce qu'il a fait lui-même. C'est son propre effort qui doit être couronné de succès.

Bien sûr, cette démarche exige qu'on rompe avec les a-prioris, les classifications habituelles : on comprend ceci à un certain âge, ceci est valable pour les garçons et ceci pour les filles...

Il ne faut pas oublier non plus que pour parvenir à des résultats escomptés, il faut toujours que les enfants disposent d'un matériel approprié mais pas toujours sophistiqué.

4. De permettre à l'enfant de choisir, d'exprimer le désir de faire ou d'apprendre.

Si nous sommes habitués à entendre dans la bouche d'un enfant « je veux avoir », il est bien plus rare qu'il dise « je veux faire ceci ou cela ».

L'attitude de l'animateur doit lui permettre d'exprimer un projet, de faire un choix, et c'est à l'animateur d'adapter la marche à suivre pour aboutir à la réussite.

5. De l'amener à prendre des responsabilités.

- L'enfant est responsable de mener son ouvrage à bien.
- D'autre part, être responsable ne veut pas dire être puni.

J'ai fait une bêtise (par exemple : renversé un pot de peinture), je nettoie, éventuellement avec l'aide des adultes. Je prends le matériel dont j'ai besoin et je le remets en place pour le retrouver la fois suivante. Ceci n'a rien de commun avec « range ta chambre ».

La réussite d'une telle entreprise repose essentiellement sur l'encadrement moniteurs et directeur.

Ceci exige une ouverture d'esprit, une capacité de se remettre en question, de revoir son propre rapport aux autres, afin de garder une grande disponibilité pour être toujours à l'écoute des enfants.

Il est évident que l'équipe d'animation doit se réunir régulièrement, discuter ensemble des problèmes rencontrés.

La question « comment faire ? » aura plus d'importance que « que faire ? ».

Conclusion :

Considéré comme une personne à part entière, partenaire et non exécutant, l'enfant saura se passionner pour la tâche qu'il accomplit.

Bien dans sa peau, épanoui, l'enfant est un être ouvert aux autres et devient un membre sympathique de l'équipe.

Depuis des années, les recherches se multiplient pour trouver les causes de l'échec scolaire, de l'agressivité déviant vers la violence, du mal de vivre de la jeunesse.

Le C.P.N.G. de TASSIN a voulu être un lieu où il fait bon vivre

Annexe 1  
069-216902445-20240216-D2024-12-DE  
Date de réception préfecture : 16/02/2024